

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 17 AVR. 2009

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LA DIRECTRICE
M1 : SG/200900322016 / 33

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note de présentation des mesures envisagées pour permettre aux collaborateurs d'avoués d'accéder plus facilement à la profession d'avocat et aux différents statuts d'officier public et ministériel.

Je regrette vivement de n'avoir pu vous exposer ces propositions de vive voix le 9 avril dernier, comme prévu initialement. Les motifs qui vous ont conduit à ne pas souhaiter participer à cette réunion me paraissent reposer très largement sur un malentendu, le Cabinet de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ayant veillé tout particulièrement à ce que l'avant-projet de loi vous soit communiqué en même temps qu'à la Chambre nationale des avoués. En outre, ces propositions n'ont pas vocation à être traitées lors de la prochaine réunion qui se tiendra avec le ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, seul le ministère de la Justice ayant compétence sur ces questions.

Je reste à votre entière disposition pour l'organisation d'une réunion, dans les meilleurs délais, si vous souhaitez discuter des propositions qui figurent sur la note jointe au présent courrier.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint le décret relatif à l'accès aux professions d'avoué et de notaire qui sera tout prochainement publié. Il permettra aux collaborateurs actuellement en cours de formation et aux titulaires du certificat de fin de stage de valoriser leur formation, grâce notamment à l'organisation de plusieurs sessions d'examen en 2009, sans préjudice des mesures analogues qui pourraient être prises pour 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pascale FOMBEUR

Monsieur Xavier BUROT
Fédération nationale
des personnels C.G.T. des sociétés d'études
263, rue de Paris - Case 421
93514 MONTREUIL CEDEX

DACS

5, boulevard de la Madeleine
Paris 1er
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 62 39

ADRESSE POSTALE

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Accès des collaborateurs d'avoués aux professions d'avocat, AJMJ, officiers publics et ministériels

I. L'accès à la profession d'avocat

Actuellement, sont exigées une **maîtrise** et une pratique de **8 ans postérieure** à l'obtention du diplôme. Il est proposé de **transposer** les dispositions prises en 1971 et de faciliter largement l'**accès à la profession d'avocat**.

► Pour les **collaborateurs d'avoué titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué**, il est proposé de supprimer la condition de pratique professionnelle. Afin que les personnes **en cours de stage** puissent bénéficier de cette passerelle, un décret, en cours de publication, prévoit d'une part la possibilité d'organiser plusieurs sessions d'examen en 2009, et de permettre à ceux qui seraient en condition de passer l'examen en 2010 de s'y soumettre dès 2009, même si leur stage n'est pas terminé. Serait créée une **dispense du pré-cap** et donc un **accès direct à la formation** pour toutes les personnes en cours de stage au jour de l'entrée en vigueur de la réforme.

► Pour les **collaborateurs juristes, non titulaires de l'examen d'aptitude**, le nombre d'années de pratique professionnelle requis sera inversement proportionnel au nombre d'années d'études. La condition de postériorité de la pratique au diplôme ne sera pas exigée. Il sera aussi prévu que ceux qui ne remplissent pas encore la condition d'expérience professionnelle requise puissent l'achever dans un cabinet d'avocat.

A la différence des avoués titulaires d'office, les collaborateurs devront solliciter leur **inscription à l'ordre et prêter serment**. Ils seront astreints à une obligation de formation continue spécifique (au moins un an consacré à la déontologie les deux premières années, comme actuellement).

Pour mémoire, en 1971, les clercs d'avoués bénéficiaient de la **dispense du CAPA et du stage** aux conditions suivantes :

Diplôme requis	Nombre d'années de pratique professionnelle requis	Dispenses
Examen professionnel d'avoué au 31 décembre 1972	0	Stage et CAPA
Doctorat en droit	2	Stage et CAPA
Licence en droit	3	Stage et CAPA
Capacité en droit	8	Stage et CAPA
Baccalauréat en droit	8	Stage et CAPA
Diplôme d'études juridiques générales	8	Stage et CAPA
Aucun	Titre de principaux et sous-principaux clercs et 8 ans de pratique	Stage et CAPA

Lors de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, toute personne a pu pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, bénéficier d'un accès à la nouvelle profession d'avocat à condition de justifier de la possession d'une maîtrise en droit et de l'exercice effectif et continu pendant cinq ans d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique.

En l'état, les propositions suivantes peuvent être faites :

Diplôme requis	Nombre d'années de pratique professionnelle requis	Dispenses
Examen d'aptitude à la profession d'avoué au 1er janvier 2011 (ou date postérieure si besoin, pour tenir compte des délais de promulgation des résultats)	0	Formation théorique et pratique et CAPA
Doctorat en droit, DEA, DESS ou master II	2	Formation théorique et pratique et CAPA
Maîtrise ou master I	3	Formation théorique et pratique et CAPA
Licence	4	Formation théorique et pratique et CAPA

II. Passerelles vers les professions de notaire, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire et mandataire judiciaire.

Il est prévu d'ouvrir de telles passerelles :

- aux avoués ;
- aux collaborateurs titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué ;
- aux collaborateurs juristes ;

Le projet offrira des passerelles identiques aux avoués et à leurs collaborateurs titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué. Il est ainsi plus favorable que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui n'ouvrirait l'accès aux autres professions qu'aux seuls avoués.

Il est prévu une **dispense à la fois des diplômes universitaires et de l'examen d'aptitude professionnelle**, seule étant exigée une période de **stage de six mois** au sein de la profession qu'ils intégreront. Une exception concernerait le dispositif de passerelle vers la **profession d'avocat aux Conseils**, qui ne prévoirait **pas de dispense de l'examen d'aptitude pour l'accès à la profession**.

Concernant **les collaborateurs juristes des avoués**, avec la même volonté d'aller plus loin que les réformes précédentes et d'offrir davantage d'opportunité aux collaborateurs d'avoués, il est proposé de **dispenser les collaborateurs juristes d'avoués de l'examen d'accès à un centre de formation ou de l'examen d'accès au stage** et de **maintenir seulement le stage et l'examen d'aptitude** au sein de la profession qu'ils intégreront.

Par ailleurs, les précédentes réformes de 1971 et de 1990 prévoyaient la mise en place, par arrêté du garde des sceaux, d'une **commission** (composée d'un magistrat, président, et de représentants de la profession intégrant les avoués et les conseils juridiques) chargée de se prononcer sur les dispenses à accorder. Pour les collaborateurs juristes, il pourrait être envisagé d'instituer une telle commission qui aurait la possibilité d'accorder une **dispense partielle du stage d'accès aux professions principalement concernées**. Ce mécanisme serait réservé aux collaborateurs juristes justifiant d'au moins dix années de pratique antérieure ou de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur « Droit et pratique de la procédure d'appel ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

NOR : JUSC0902660D

DECRET

portant diverses mesures relatives à l'accès aux professions d'avoué et de notaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ;

Vu la loi du 28 avril 1816 sur les finances, notamment son article 91 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, ensemble le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des avoués, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié relatif au statut des avoués ;

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-544 du 9 juin 2008 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1er

Après le premier alinéa de l'article 10 du décret du 19 décembre 1945 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les stagiaires inscrits sur le registre du stage au 1er juillet 2008 sont admis, sauf s'ils en ont été radiés, à se présenter, en 2009, à l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué. »

Article 2

L'article 11 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté, organiser au cours de l'année 2009 des sessions d'examen supplémentaires ».

Article 3

Il est ajouté à l'article 7 du décret du 5 juillet 1973 susvisé un III ainsi rédigé :

« III. Pour l'application de l'avant dernier alinéa du II, les présentations à l'examen de contrôle des connaissances techniques antérieures au 11 juin 2008 ne sont prises en compte que si elles sont intervenues au cours de trois sessions consécutives ».

Article 4

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

François FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice

Rachida DATI